

République Française



RHÔNE  
LE DÉPARTEMENT

ALBIGNY  
CHARENTON-LEAU  
CHASSELAIN  
COLONGES  
COURCOURON  
COURS  
L'ÉPINE

LEZ-TOURNAI  
POLLIGNY  
SOMMERIVILLE  
ST-CHAMOND  
ST-DENIS  
ST-GERMAIN  
ST-HIPPOLYTE

GRAND LYON



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

### SEANCE DU 13/12/2022

Délibération du Conseil Syndical n° 2022-12-26

- **Nombre de délégués en exercice** : 33
- **Nombre d'élus présents** : 18
- **Nombre de votants** : 27

**Date de la convocation** 06/12/2022

**Certifiée exécutoire par :**

Transmission en préfecture le :  
15/12/2022

**Présents ayant participé au vote** : - Emmanuel BERNARD - Cyrille BOUVAT - **Dominique BOYER RIVIERE** - Jérémy CAMUS - Blandine COLLIN - Pascal DAVID - Béatrice DELORME - Cyrille FIARD - Rémy GAZAN - Véronique GAZAN - Pierre GOUVERNEYRE - Thierry GOYET - Karine LUCAS - Bertrand MADAMOUR - Eric MADIGOU - Guillaume MALOT - Jean-Luc POIRIER - Sophie ROLLAND-MORITZ (18)

**Absents excusés ayant donné un pouvoir :**

Marc BIGOT (représenté par Cyrille BOUVAT) - Corinne CARDONA (pouvoir donné à Pierre GOUVERNEYRE) - Elisabeth DE FREITAS (pouvoir donné à Emmanuel BERNARD) - Armand-Louis DE MONTRICHARD (pouvoir donné à Karine LUCAS) - Catherine LAFORET (pouvoir donné à Bertrand MADAMOUR) Anne-Laure MATHIAS (pouvoir donné à Jean-Luc POIRIER) - Béatrice REBOTIER (pouvoir donné à Cyrille FIARD) - Thomas TEILLON (pouvoir donné à Béatrice DELORME) - Max VINCENT - (pouvoir donné à DAVID Pascal) (9)

**Absents représentés par un suppléant ayant une voix délibérative :**

Valérie KATZMAN (représentée par Dominique BOYER RIVIERE) (1)

**Absents non représentés** : Pierre ATHANAZE - Pascale BAY - Yves CHIPIER - Franck DECRENISSE - Jacques PARIOST - Séverine HEMAIN (6)

**Suppléants présents sans voix délibérative :**

**Secrétaire de Séance élu** : Guillaume MALOT

Le **mardi 13 décembre 2022**, à **19h00**, les membres du Conseil Syndical sont réunis à la salle des fêtes de Lissieu, convoqués par courriel du 06/12/2022, sous la présidence de Madame Béatrice DELORME.

**OBJET : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL /1607 H**  
**RAPPORTEUR : BEATRICE DELORME – PRESIDENTE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

**Vu** l'article L611-1 du Code général de la Fonction Publique

**Considérant** l'avis du comité technique en date du 28/11/2022

**Considérant** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

**Considérant** que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Madame la Présidente informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Madame la Présidente explique que le temps de travail des agents du SMPMO, sur la base d'un temps plein, est fixé à 39 heures hebdomadaires. Cela représente un volume horaire annuel de 1787 heures et donne droit à des repos compensateurs sous la forme de RTT.

➔ Durée du temps de travail

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires), sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées, calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours* 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours*7 h	1 596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

➔ Garanties Minimales

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Il est possible de déroger à titre exceptionnel aux garanties minimales du travail, sur une période limitée, lorsque l'objet même du service public l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, ou lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient pour une période limitée (trouble à l'ordre public, intempérie, catastrophe naturelle...).

Les dérogations sont autorisées en cas de situations exceptionnelles sur décision expresse de l'autorité territoriale.

## ➔ Temps partiel et temps non complet

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 % ou le cas échéant 90 % (temps partiel sur autorisation) constitue une facilité d'aménagement du temps de travail accordée aux agents. Il s'exprime par rapport à une quotité du temps de travail et s'organise en référence au cycle d'un agent à temps plein.

Les jours de temps partiel sont fixés en accord avec l'agent sous réserve des nécessités de service.

Les postes à temps non complet sont créés quand les besoins de service sont inférieurs à une durée légale de travail à temps complet.

### I – LES CYCLES DE TRAVAIL

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

#### I.1 – Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la collectivité est fixé à 39 heures répartis sur 4.5 ou 5 jours (Les agents exerçant leur fonction à temps partiel pourront répartir leur temps de travail hebdomadaire sur 4 jours).

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Les agents bénéficieront ainsi de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	Temps partiel 80%	Temps partiel 50%
39h	23	18,4	11,5

## **II – CONGES ET ABSENCES**

### **II.1 – Congés annuels**

Les congés annuels sont attribués pour l'année civil (N) et doivent être pris avant le 31 décembre de la même année (N). Par exception à ces dispositions, le report des congés pourra être autorisé sur l'année N+1 sur autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale jusqu'au 30 avril.

La durée des congés est de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent.  
Les congés annuels des agents travaillant à temps partiel ou temps non complet sont déterminés proportionnellement à leur cycle de travail.  
Les congés sont accordés par la direction.

### **II.2 – Jours de fractionnement**

Un jour de congé supplémentaire (7 heures) est accordé lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est égal à 5, 6 ou 7 jours et 2 jours lorsque le nombre est au moins égal à 8 jours.

Les jours de fractionnement sont décomptés dans les mêmes conditions quel que soit le temps de travail, ils ne sont pas proratisés.

Les jours de fractionnement posés n'entrent pas dans le calcul des 1607 heures, ils constituent une réduction de la durée annuelle du travail, par rapport aux 1607 heures théoriques.

### **II.3 – Journée de solidarité**

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur,
- Autre modalité permettant le travail de 7 heures non travaillées (réparties dans l'année avec un moyen de contrôle)

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

#### **LE CONSEIL SYNDICAL :**

- **Ayant entendu** l'exposé de Madame la Présidente ;
- **Vu**, le projet de délibération présenté

**Après en avoir délibéré :**  
**à l'unanimité des membres votants**

- 1) **DECIDE** d'adopter cette proposition.
- 2) **DIT** que ces dispositions entrent en vigueur à compter du 01/01/2023.
- 3) **La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,**
- 4) **CHARGE** Madame la Présidente de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.
- 5) **CHARGE** Madame la Présidente et Madame le Receveur chacun pour ce qui le concerne de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé au registre les membres présents

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour copie conforme,

La Présidente,

Béatrice DELORME

